

Comment obtenir une subvention au titre de la réserve parlementaire?

Julien Aubert souhaite la **transparence** la plus totale dans l'attribution des subventions qu'il octroie aux associations, sur la réserve parlementaire dont il dispose.

Il détaille donc les critères qu'il a décidé d'appliquer pour assurer l'**équité** et la **clarté** nécessaires.

- **Pour les associations :**

Une enveloppe est déterminée pour chaque canton de la circonscription, en fonction de l'importance de la population et du nombre d'associations présentes.

Une répartition est effectuée entre les différents secteurs dans lesquels interviennent les associations : sport, culture, développement économique, mémoire et anciens combattants, social, jeunesse etc.

L'attribution d'une subvention à une association, sur la réserve parlementaire, revêt un caractère exceptionnel. Par conséquent, une association qui a déjà perçu une subvention, n'est pas prioritaire les années suivantes.

Une association qui souhaite obtenir une subvention doit présenter un projet spécifique qui le justifie. Il ne doit pas s'agir de financer le fonctionnement courant de l'association.

En ce qui concerne la **procédure** et les **délais**, il convient de préciser que le Député ne peut demander des subventions destinées aux associations qu'**une fois par an**, début octobre. Les requêtes formulées par les associations doivent donc lui parvenir **avant le 15 septembre** de chaque année. Les demandes faites par le Député début octobre reçoivent une réponse officielle de l'Etat en janvier de l'année suivante. Les paiements interviennent, par virement bancaire, au printemps. Exemple : demande du Député début octobre 2013, réponse officielle en janvier 2014 et paiement au printemps 2014.

- **Vous représentez une collectivité territoriale ? Tout dossier doit comporter :**

- la délibération du maître d'ouvrage précisant la nature de l'opération et décidant de sa réalisation,

- le devis avec récapitulatif des montants hors taxe à prendre en compte au regard de la subvention,

- le plan de financement faisant apparaître les **autres subventions obtenues ou espérées**,

- l'attestation de non-commencement des travaux datée et signée du maire ou du président de la collectivité territoriale concernée.

Cette subvention n'est pas reconductible. De même, les règles de la comptabilité publique s'appliquent à celles-ci. Elles deviennent caduques si l'opération n'est pas entreprise dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du préfet, ou si la subvention n'est pas soldée dans un délai de quatre ans à compter de la date du dernier versement. Les demandes

formulées par les collectivités territoriales doivent parvenir à la permanence parlementaire de Julien Aubert **avant le 15 juin** de chaque année.

Lorsque la subvention concerne un évènement festif, il est demandé de préciser sur les matériels promotionnels la mention « *Réserve parlementaire* » précédée du logo de l'Assemblée nationale (télécharger le logo : [format JPG](#) / [format TIFF](#)).